



# Info

Qualité / Sécurité / Environnement



## Moselle

N°14 - Juillet 2013

### Actus Qualité

## Le Management des Ressources Humaines, facteur clé de la réussite d'un Système de Management de la Qualité

Les mutations profondes qui s'opèrent actuellement dans notre société modifient considérablement le modèle économique des entreprises. Cette nouvelle donne devrait d'ailleurs inciter ces dernières à miser sur le capital humain car quoi qu'on en dise, le salarié est et reste le centre névralgique de l'entreprise car il possède le savoir et l'intelligence qu'il met à disposition de son employeur, souvent d'une façon plus ou moins exacerbée en fonction de sa motivation ; celle-ci découlant en grande partie du management. D'où tout l'intérêt de bien communiquer, de développer les compétences des salariés, de faire preuve de pédagogie et de psychologie à leur égard afin qu'ils se sentent bien dans leur travail.

Crise pour certains, sources d'espérances pour d'autres, quoi qu'il en soit, ces grands bouleversements ont conféré notamment aux Ressources Humaines et aux Managers de nouvelles responsabilités et un rôle accru.

La gestion des ressources humaines « GRH » (autrefois appelée gestion du personnel) a donc dû au fil des années étoffer ses compétences. Dans un premier temps, ses fonctions étaient plutôt « opérationnelles » car il s'agissait d'administrer du personnel plus ou moins nombreux réparti en différents niveaux hiérarchiques ou de qualifications (gestion de la paie, droit du travail, contrat de travail, mutuelles, etc.). Et puis elle a acquis

dans un second temps des fonctions d'une dimension plus « fonctionnelle » en travaillant sur l'amélioration de la communication transversale entre services et processus et en mettant en œuvre le développement des collaborateurs tout au long de leur séjour dans l'organisation (gestion des carrières, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences « GPEC », recrutement, formation, etc.).

### Sommaire

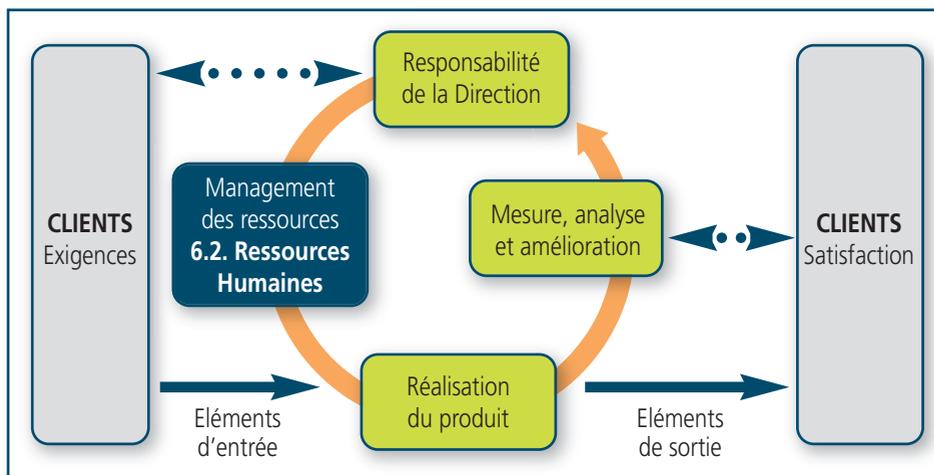
Actualités.....	1 à 7
Flash juridique.....	8 et 9
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	10

Aujourd'hui, comme dit précédemment, la GRH représente un enjeu crucial pour le développement de l'entreprise, et contribue largement à travers ses actions à l'obtention de la qualité, à l'amélioration continue et à la satisfaction des clients.

C'est dans cet esprit que la norme ISO 9001V2008 relative au Système de Management de la Qualité « SMQ » consacre le chapitre 6.2. au **management des ressources humaines** afin de rappeler et formaliser les exigences liées à cet enjeu.

Ainsi, la norme ISO 9001V2008 exige que chaque salarié effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit/ service, ait une compétence minimale qui s'appuie sur les formations initiale et professionnelle, le savoir-faire, l'expérience, le tutorat dans l'entreprise,...

Dans un souci de lisibilité et de praticité, le récapitulatif des compétences de chaque salarié peut s'inscrire dans une matrice globale dite de compétences ou de polyvalence.



Dans tous les cas, l'entreprise doit :

- Déterminer pour chaque poste les compétences minimales requises.
  - Les définitions de fonction ou les fiches de poste permettent de les définir et de les formaliser. La compétence est un moyen de maîtrise du processus, elle doit par conséquent être gérée.
- Pourvoir à la formation ou entreprendre d'autres actions pour acquérir ces compétences (Plan de formation)
- Evaluer l'efficacité des actions de formation ou autres actions entreprises (questionnaire, audit de poste,...)
- Faire prendre conscience au personnel de son importance dans le Système de Management de la Qualité et de la manière dont il contribue à la réalisation des objectifs qualité
- Enregistrer et conserver tous les documents liés à la formation, au savoir-faire et à l'expérience du personnel.

La matrice des compétences permet notamment d'établir les besoins en formation pour l'année, puis les formaliser dans un plan de formation. Le suivi de l'efficacité des formations ou autres actions doit être enregistré à travers cette matrice et évalué par la hiérarchie.

Pour parfaire sa gestion des ressources humaines, il est souhaitable que l'organisme encourage l'implication et l'épanouissement du personnel :

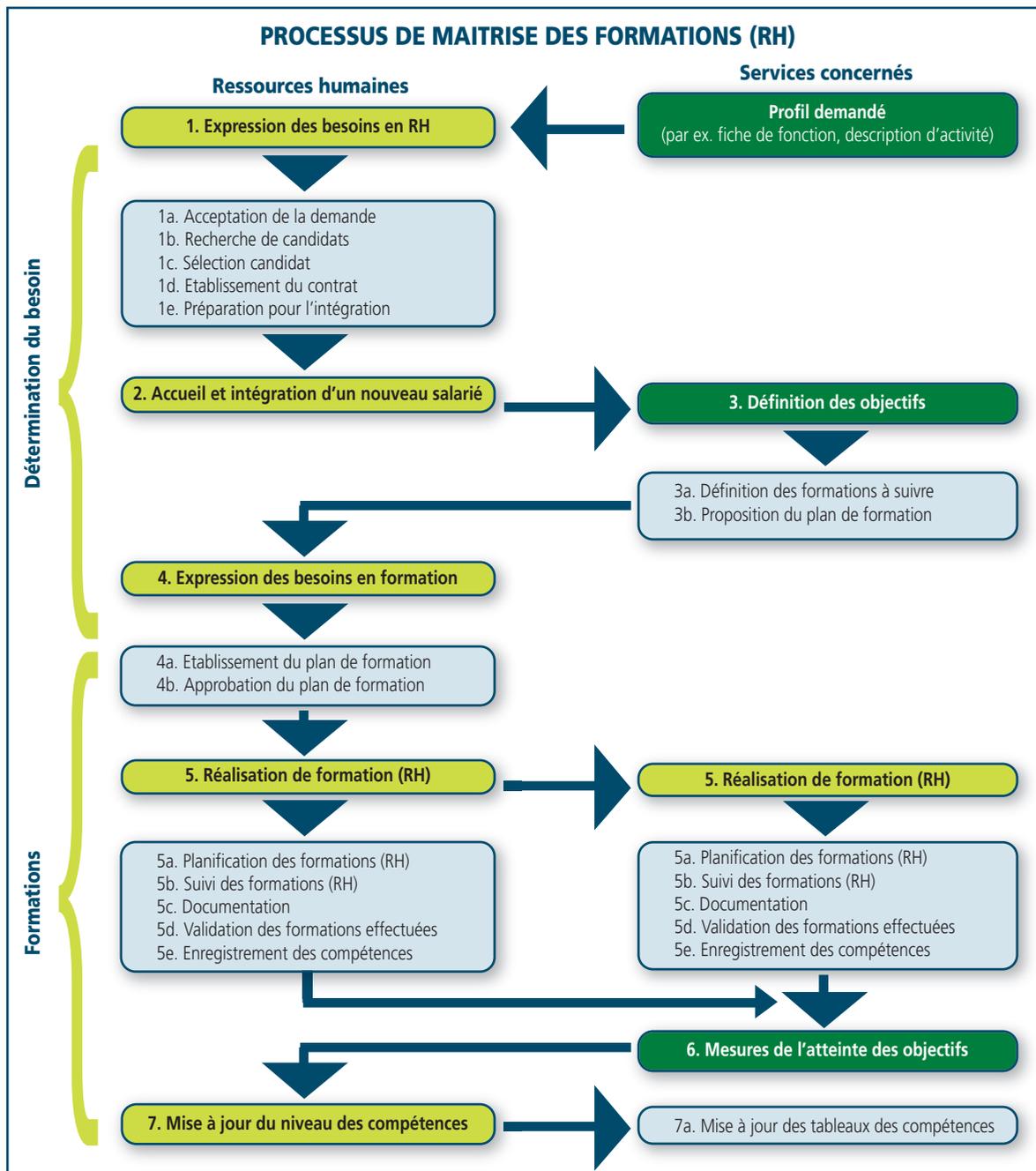
- par la formation continue et les plans de carrière
- par la définition des responsabilités et autorités
- par l'établissement d'objectifs individuels et collectifs (équipe)
- par la reconnaissance et la récompense
- en facilitant l'échange d'informations ouvert
- en motivant les salariés pour être sources d'innovation

- en utilisant les mesures de satisfaction du personnel
- en étudiant les raisons pour lesquelles les personnes rejoignent ou quittent l'organisme
- ...

A noter que la sensibilisation et la formation favorisent :

- La motivation
- La prise de conscience
- L'implication
- Les compétences
- Et les performances

A ces fins l'organisme peut formaliser et mettre en œuvre l'exemple du « **processus de maîtrise des formations** » illustré ci-après :





**Le contexte**

La notion de travail isolé n'est pas nouvelle. Elle existe depuis des décennies à travers les activités artisanales et agricoles. Mais, ces vingt dernières années, elle s'est étendue à de nouveaux secteurs d'activités, résultat de la réduction des effectifs, des évolutions technologiques, de l'avènement de l'informatique et du développement de la robotisation dans le milieu industriel, ainsi qu'à l'externalisation de certains métiers (maintenance, travaux neufs, nettoyage, conception, industrialisation,...).

Devant l'absence de définition réglementaire, l'employeur est tenu dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels d'identifier les situations d'isolement et les risques associés, et de prendre les mesures de prévention et d'organisation de secours adéquates, sachant qu'il a une obligation de résultats. Il est donc vivement conseillé de dresser une liste des postes de travail conjuguant les 2 caractéristiques suivantes :

- Etre isolé
- Présenter un caractère dangereux (risque de chute, d'intoxication, de noyade, d'électrocution, d'agression,...)

Comme dans toute action de prévention, on vise à éviter/ supprimer le risque si possible. Sinon, on essaie de le maîtriser en réduisant au maximum les conséquences potentielles en cas d'accident. A cet effet, on cherchera à mettre en œuvre des mesures organisationnelles, des mesures de protection collective, des moyens de protection individuelle, mais aussi des mesures de formation et d'information à l'intention des personnels concernés.

*Prévention, communication et organisation des secours doivent être les maîtres mots de la gestion du risque du travailleur isolé.*

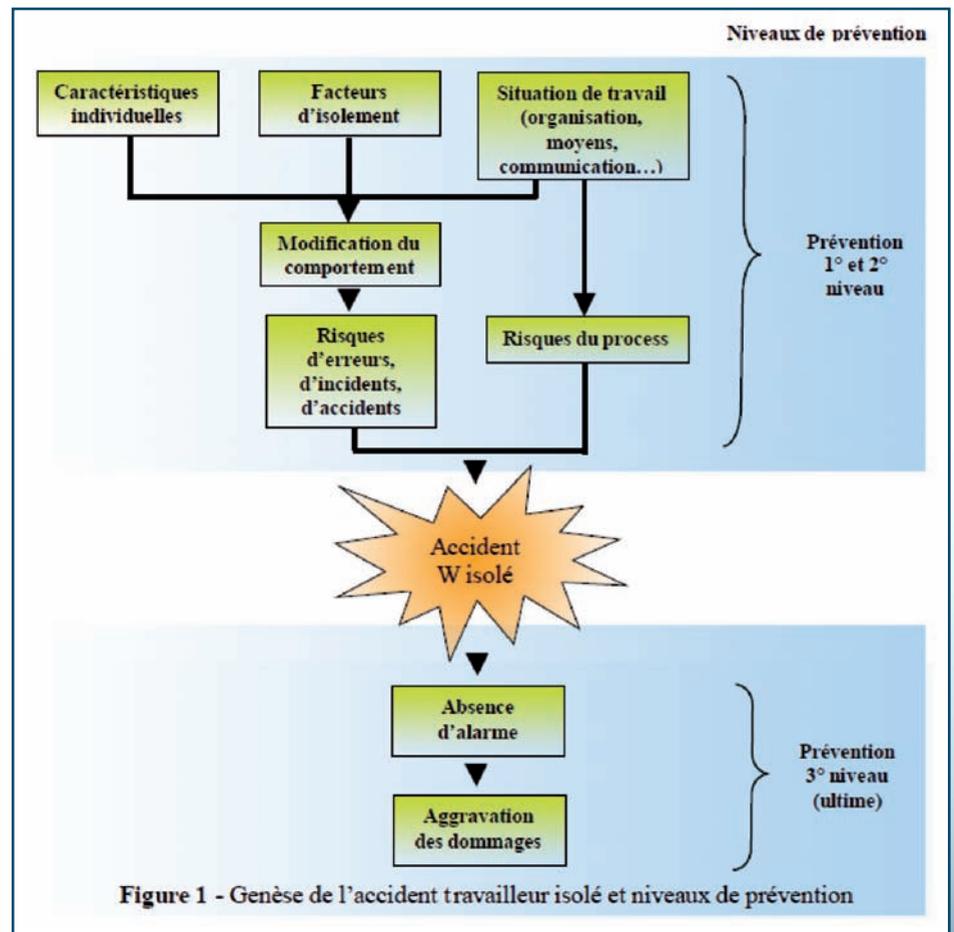
**La législation**

Comme dit précédemment, il n'existe pas de

cadre législatif. Seule, la **recommandation n°416 de la CNAMTS** (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) relative au travail isolé propose la définition suivante : « le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de portée de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux ». Cette recommandation énumère également un certain nombre de dispositions de sécurité pouvant être mises en œuvre, notamment des mesures organisationnelles et techniques (aménagement des postes de travail, diminution du nombre et des durées d'intervention, protection collective,...).

La **recommandation n°252** relative aux postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité préconise d'inventorier les postes de travail susceptibles d'être qualifiés comme « isolés ».

La **note scientifique et technique NS 251** de l'INRS relative à la prévention des risques liés au travail isolé met notamment en exergue le fait que l'isolement a une dimension non seulement **physique** mais aussi **psychologique**, et que ce dernier facteur peut favoriser l'occurrence d'un accident ou en aggraver les conséquences de part une modification du comportement du salarié (prise de décision erronée,...). Elle rappelle également que la sensation d'isolement dépend de la perception que le salarié a de sa situation de travail.



**Figure 1 - Genèse de l'accident travailleur isolé et niveaux de prévention**



Le Code du travail comporte un certain nombre d'articles relatifs à cette problématique, qui vont du cadre réglementaire général du travailleur isolé jusqu'aux dispositions spécifiques par métiers ou activités. Ainsi, on notera plus particulièrement les articles suivants :

■ **Article R4543-19**

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

■ **Article R4543-20**

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

- 1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;
- 2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

■ **Article R4543-21**

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habacle d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;
- 2° La prévention du risque de chute est assurée :
  - a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ;
  - b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habacle, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques.

Plusieurs autres textes réglementaires (articles du code du travail, décrets,...), recommandations ou guides précisent les dispositions particulières à mettre en œuvre lors de l'exécution de travaux dangereux pour lesquels le facteur d'isolement peut constituer un facteur aggravant et pour lesquels la présence d'un surveillant est nécessaire. On citera plus particulièrement :

- **Le travail en hauteur** (Décret du 8 janvier 1965 - décret du 1er septembre 2004) pour lequel la réglementation prévoit que si le système d'arrêt de chute est le seul moyen de protection pour assurer la protection du salarié, ce dernier ne doit pas demeurer seul.
- **L'intervention des entreprises extérieures dans un établissement** pouvant conduire à l'isolement d'un ou plusieurs salariés (travail de nuit ou dans un lieu isolé). Le plan de prévention devra impérativement identifier les zones qui peuvent présenter des dangers pour le travailleur isolé, indiquer des voies de circulation qu'il peut emprunter et définir les voies d'accès.

➡ **Article R4512-13 du Code du travail**

« Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. »

- **Les travaux dans les cuves et réservoirs, fosses d'aisance, puits** (art. R4412-22, 4422-23 et 24, R4222-26 du Code du travail)
- **Les travaux en puits ou galerie** (décret du 8 janvier 1965)
- **Les appareils de levage** (art. R4323-41 du Code du travail)
- **Le rayonnement ionisant** (décret du 2 octobre 1986)
- ...

Remarque :

**Responsabilité de l'employeur**

Hormis sa responsabilité pénale qui peut être engagée pour manquement à son obligation de sécurité pour blessures ou homicides involontaires (art. 222-19, -20 et 222-6 du code pénal), sa responsabilité civile pour faute inexcusable peut être retenue. Même si une recommandation de la CNAMTS ne revêt pas un caractère réglementaire, lorsqu'elle a parfaitement identifié le danger du travail isolé dans un secteur d'activité, l'employeur ne pourra pas invoquer le fait qu'il n'avait pas conscience du danger encouru dans cette situation particulière.



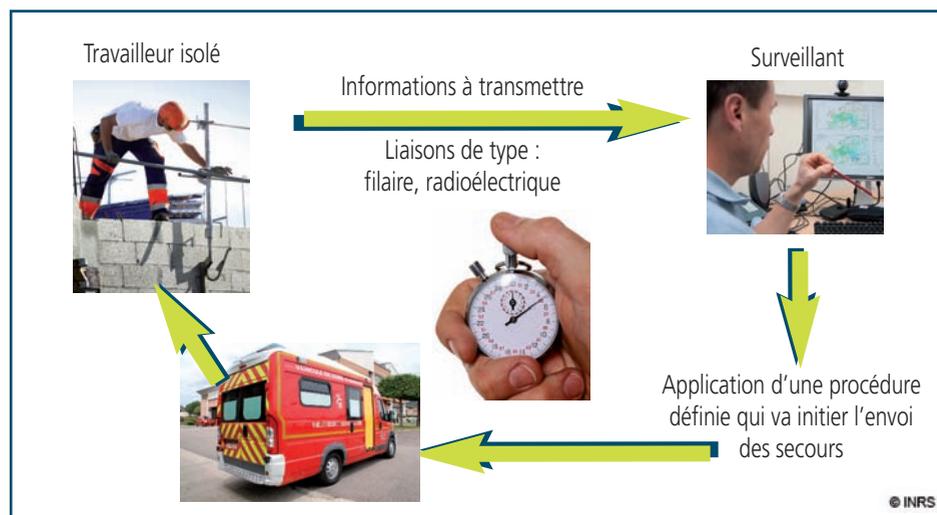
**Les dispositifs de prévention/ protection**

La première des actions à envisager est bien sûr de supprimer le risque si possible par une réorganisation du temps de travail ou un aménagement du poste de travail, par exemple. Si malheureusement le risque subsiste, il faut réfléchir au déploiement de protection collective, de la mise en binôme par exemple, ou encore en dernier recours de la mise à disposition d'un DATI (Dispositif d'alerte pour travailleurs isolés) - appelé également PTI (Protection pour travailleur isolé) -, ce dernier ne pouvant constituer, en aucun cas, le seul moyen pour satisfaire à l'obligation d'organiser les secours.

Ces appareils peuvent être programmés pour transmettre automatiquement une alerte en cas de :

- Perte de verticalité du salarié
- Absence de mouvement pendant un temps prédéfini
- ...

Car la question essentielle est bien là : **Comment organiser l'alerte et les secours afin de réduire au maximum le délai d'intervention de ces derniers ?**



## Conclusion

L'évaluation des risques professionnels doit identifier les postes de travail isolés et mettre en œuvre des actions adéquates pour supprimer le risque si c'est possible, ou sinon une procédure afin d'organiser l'alarme et les secours.

Il ne faut pas affecter un salarié seul à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs.

Tout salarié ou équipe de salariés dont le travail est isolé doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte, de jour comme de nuit.

La mise à disposition de DATI doit se faire uniquement à travers une procédure validée d'organisation des secours afin d'améliorer la prise en charge des travailleurs isolés en situation de détresse.

Les salariés dits « isolés » doivent s'approprier facilement les mesures organisationnelles ou techniques. Les notions de bon sens et de simplicité sont donc de mises.

## Sources bibliographiques :

- Fiche de risque BOSSONS FUTE N°16 « Travail isolé »

([http://www.bossons-fute.fr/index.php?option=com\\_content&id=507-risque00](http://www.bossons-fute.fr/index.php?option=com_content&id=507-risque00))



Accès direct avec votre smartphone

- ED 985 (INRS) : Travail isolé - prévention des risques - Synthèse et application
- ND 2104-175-99 (INRS) : Démarche préventive et application dans le secteur des sablières
- Recommandations n°416 et n°252 de la CNAMTS
- Magazine « Travail & Sécurité » n°739 de mai 2013
- Publications INRS relatives au « travail isolé »

## Actus Environnement

### Les garanties financières

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre l'éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE.

Elles sont donc destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. L'objectif est bien évidemment d'éviter la création de sites orphelins potentiellement pollués.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### Quelles sont les installations concernées ? Sont concernées :

- les installations de stockage de déchets,
- les carrières,
- les installations à autorisation soumises à servitudes d'utilité publique (AS) dites "Seveso seuil Haut",
- les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone,
- les éoliennes soumises à autorisation.

*Nota : Les éoliennes existantes le 26 août 2011, (date de classement ICPE), sont mises en conformité avec les obligations de constitution de garanties financières à compter du 25 août 2015.*



Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont également concernées :

- certaines installations soumises à autorisation,
- les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation ou à enregistrement susceptibles en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

**La liste des installations nouvellement concernées est fixée par un arrêté du 31 mai 2012** en application du 5<sup>o</sup> de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Exemptions :

- Pour les installations dont le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 euros
- Pour les installations directement exploitées par l'Etat

#### Entrée en vigueur

Cinq cas de figures sont susceptibles de se présenter :

- Une ICPE existante : l'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée respectivement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Une ICPE déjà autorisée au 1<sup>er</sup> juillet 2012 mais pas encore mise en service : cette installation est considérée comme une ICPE existante (voir ci-dessus) ;

- Une ICPE dont le pétitionnaire a transmis la demande d'autorisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et qui est en cours d'instruction (y compris ceux devant passer en enquête publique) : cette installation est une ICPE nouvelle (voir ci-dessus) ;
- Une nouvelle ICPE dont le pétitionnaire transmet son dossier de demande d'autorisation au préfet après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 : le pétitionnaire doit y intégrer sa proposition de calcul de garantie financière, conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement et devra constituer l'intégralité de sa garantie financière avant mise en service de l'installation ;
- Un site, où une nouvelle installation serait ajoutée, est considéré comme existant car l'existence du site prévaut.

Un arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations nouvellement concernées et précise celles devant, en raison de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent, être mises en conformité dès le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et celles devant être mises en conformité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

A titre d'exemples, Les ICPE « IED » ont dû commencer à constituer leurs garanties financières à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.



## Quand et comment sont constituées les garanties financières ?

La constitution des garanties financières est un préalable à la mise en activité de l'installation et non à la délivrance de l'autorisation.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties adressée.

### Cas de la garantie additionnelle

Le préfet peut demander par arrêté complémentaire pour les installations soumises à autorisation, et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation ou enregistrement la constitution d'une garantie additionnelle :

- en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- et lorsque cette pollution ne peut faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle qu'à la cessation d'activité.

### Comment sont calculées les garanties financières ?

La méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 7 paramètres :

- le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- le montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant ;
- le montant relatif à la limitation des accès au site ;
- le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- l'indice d'actualisation des coûts ;
- et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

### Constitution des garanties financières

Les installations nouvelles doivent constituer la totalité des garanties financières alors que les installations existantes pourront le faire de manière progressive.

Les garanties financières peuvent résulter :

- de l'engagement écrit d'une banque, d'une société d'assurance ou d'une société de caution mutuelle
- d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations,
- d'un fonds de garantie géré par l'ADEME pour les installations de stockage de déchets,

- d'un fonds de garantie privé proposé par un secteur d'activité et dont la capacité adéquate est définie par arrêté,
- de l'engagement écrit portant garantie autonome de la société mère. Dans ce cas, cette dernière doit elle-même être bénéficiaire d'une garantie.

### Quelles sanctions en cas de non respect de l'obligation de garantie ?

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des Installations classées dont une copie est adressée à l'exploitant de l'installation. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour

présenter ses observations écrites sur la sanction envisagée par le ministre chargé des Installations classées. Il peut demander à être entendu.

### Changement d'exploitant

**Les garanties financières sont liées à l'exploitant. Par conséquent,** tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières.

Les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières sont annexées à la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet.

## Actus Environnement

### DIRECTIVE IED (Directive des Emissions Industrielles)

Comme annoncé dans la lettre QSE n°10, un certain nombre de textes réglementaires transposant la directive IED en droit français sont parus. Ainsi, les installations concernées (environ 40) sont désormais identifiées dans la nomenclature des ICPE sous les rubriques 3000, et une nouvelle section a été introduite dans la partie législative du code de l'environnement. Elle est intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et comprend les articles L.515-28 à -31. Elle fixe le champ d'application de ces nouvelles dispositions.

### Historique de la parution des textes :

Décret n°2013-375 du 2 mai 2013

Ce décret transpose l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et ajoute pour ce faire quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

3000	Les rubriques 3000 à 3999 ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Au sein de la plus petite subdivision de la rubrique, les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R 515-58.		
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW .....	A	3
3120	Raffinage de pétrole et de gaz .....	A	3
3130	Production de coke .....	A	3
3140	Gazéification ou liquéfaction de : a) Charbon .....	A	3
	b) Autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW .....	A	3
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré .....	A	3
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure .....	A	3
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure... ..	A	3
	b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW ... ..	A	3
	c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure .....	A	3
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour .....	A	3
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques .....	A	3
	b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux .....	A	3
...			
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V.....	A	3

Ce décret définit les conditions d'application de l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Il prévoit, pour les installations concernées, les compléments à apporter à la demande d'autorisation, les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les conditions du réexamen périodique des autorisations, les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif ainsi que les modalités de consultation lors des réexamens. Le décret apporte également les aménagements nécessaires au code de l'environnement notamment pour transposer les dispositions générales de la directive et abroger les articles transposant la directive 2008/01/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution que la directive 2010/75/UE remplacera à terme.

Compléments d'informations :

- Les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation soumises à enquête publique dans deux cas (Code de l'environnement, art. L. 515-29) :
  - lors d'un réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission (VLE) qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les MTD ;
  - lors d'un réexamen à l'initiative de l'autorité administrative si la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les VLE indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles VLE.
- À l'issue d'un réexamen, un arrêté complémentaire est pris.
- Si une dérogation est accordée, l'autorité compétente met à la disposition du public, la décision qui mentionne les raisons spécifiques pour lesquelles cette dérogation a été accordée et les conditions dont elle a été assortie.
- Article L.515-30 : l'état du site d'implantation de l'installation doit être décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen périodique après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires selon le cas doivent préciser lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
- Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions seront définies par décret (C. envir., art. L. 515-31).
- les conclusions sur les MTD en anglais et en français sont disponibles sous : <http://www.ineris.fr/ipcc/node/10>.

Ce texte vise à assurer la transition entre la transposition de la directive 2008/1/CE, dite « IPPC », et celle de la directive 2010/75/UE, dite « IED ». Pour cela, il modifie puis abroge l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement qui participe à la transposition de la directive IPPC. La modification consiste en la suppression de la remise systématique de nouveaux bilans de fonctionnement à compter du 31 décembre 2012. Elle conserve en revanche, jusqu'au 7 janvier 2014, date de l'abrogation du texte, la possibilité pour le préfet de prescrire ces bilans dans certains cas particuliers, disposition qui doit être maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la transposition de la directive IED pour les installations existantes.

Ce texte prévoit également l'abrogation de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles qui prévoit les compléments au dossier de demande d'autorisation pour les installations visées par la directive IPPC. Cet arrêté devient en effet inutile dès la date d'entrée en vigueur de la transposition de la directive IED pour les installations nouvelles.

Ce texte vise à assurer la transposition des critères et seuils qui doivent amener le préfet à considérer systématiquement qu'une modification est substantielle pour les installations visées par la directive 2010/75/UE, dite « IED ». Pour cela, il modifie l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

L'annexe III de l'arrêté du 15 décembre 2009 est remplacé par les dispositions de l'annexe du présent arrêté.

#### LISTE DES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS RELEVANT DES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AU II DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> ET SEUILS ASSOCIÉS

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques	Gazéification de charbon ou de schiste bitumineux	Au moins 500 t/j
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Liquéfaction de charbon ou de schiste bitumineux	Au moins 500 t/j
2510	Carrières (exploitation de)	Carrières Tourbières	Surface du site supérieure à 25 hectares Surface du site supérieure à 150 hectares
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux résiduaires	Capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants au sens de l'article 2 point 6 de la directive 91/271/CEE
2752	Station d'épuration mixte	Traitement des eaux résiduaires	Capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants au sens de l'article 2 point 6 de la directive 91/271/CEE (1)
(1) « Un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.			

Ce texte apporte des définitions aux dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Il fixe la liste des substances polluantes concernées et établit les critères nécessaires à la détermination des meilleures techniques disponibles (MTD).

## Flash Juridique Les derniers textes parus...

### Energie

Arrêté du 29 mai 2013 (JO n°141 du 20/06/2013)  
Ce texte valide les programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 4 juin 2013 (JO n°141 du 20/06/2013)  
Cet arrêté définit les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées : 269 fiches sont ainsi aujourd'hui associées à ces opérations et déterminent un forfait d'économies d'énergie correspondant. Le présent arrêté prévoit la révision de deux fiches existantes concernant l'acquisition et le réglage d'organes d'équilibrage neufs d'une installation collective de chauffage à eau chaude. La possibilité de créer des fiches d'opérations standardisées pour les opérations d'équilibrage sans acquisition d'organes d'équilibrage neufs est à l'étude : ces opérations peuvent déjà faire l'objet d'opérations spécifiques dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

### Produits chimiques - Réglementation CLP

Règlement n°487/2013 du 8 mai 2013

Afin d'adapter ses dispositions techniques et les critères de ses annexes à la quatrième édition révisée du SGH, le règlement CLP est modifié par un règlement du 8 mai 2013. Des modifications sont notamment apportées concernant de nouvelles catégories de danger pour les gaz chimiquement instables et les aérosols non inflammables et les mentions de danger.



### Ecotaxe poids-lourds

Décret n°2013-558 du 26 juin 2013

Mesure du Grenelle de l'environnement, la taxe poids lourds est une taxe kilométrique perçue sur les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier français. L'Etat est autorisé à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance du dispositif technique ainsi que les missions de collecte et de contrôle de la taxe.

Ce texte définit les modalités de la délégation des missions de collecte et de contrôle de la taxe poids lourds et encadre l'exercice par le prestataire extérieur des missions déléguées.

Décret n°2013-559 du 26 juin 2013

Ce texte définit les droits et obligations des redevables de la taxe.

Décret n°2013-560 du 26 juin 2013

Le redevable de la taxe peut choisir de donner mandat à une société habilitée fournissant un service de télépéage pour déclarer le véhicule auprès du prestataire commissionné et pour acquitter la taxe pour son compte (redevable abonné) ou déclarer directement le véhicule auprès du prestataire commissionné (redevable non abonné). Pour ce faire, chaque société de télépéage doit disposer d'une habilitation de l'Etat et signer un contrat avec le prestataire commissionné.

Arrêté du 14 mai 2013

Cet arrêté fixe pour **2014** les taux applicables pour chacune des catégories de véhicules de transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes. Ces taux sont modulés en fonction de la classe EURO à laquelle appartient le véhicule taxé.

Le taux kilométrique applicable aux catégories de véhicules définies à l'article 1er du décret du 2 mars 2011 susvisé est le suivant :

1re catégorie : 8,8 centimes d'euro par kilomètre ;  
2e catégorie : 11,1 centimes d'euro par kilomètre ;  
3e catégorie : 15,4 centimes d'euro par kilomètre.

Arrêté du 14 mai 2013

A compter du 1er octobre 2013, les redevables de cette taxe nationale qui ont souscrit un contrat d'abonnement auprès d'une société leur fournissant un service de télépéage bénéficieront d'une réduction de 10 % de la taxe due.

Arrêté du 14 mai 2013

Cet arrêté fixe pour **2013** les taux applicables pour chacune des catégories de véhicules de transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes. Ces taux sont modulés en fonction de la classe EURO à laquelle appartient le véhicule taxé.

Le taux kilométrique applicable aux catégories de véhicules définies à l'article 1er du décret du 2 mars 2011 est le suivant :

1re catégorie : 8 centimes d'euro par kilomètre ;  
2e catégorie : 10 centimes d'euro par kilomètre ;  
3e catégorie : 14 centimes d'euro par kilomètre.

Pour rappel, l'**article 1 du décret n°2011-234 du 2 mars 2011 dispose que :**

Tout véhicule de transport de marchandises mentionné à l'article 271 du code des douanes est, pour la détermination du taux kilométrique de la taxe à laquelle il est soumis, classé dans une et une seule des catégories suivantes :

- a) Première catégorie : les véhicules moteurs seuls ayant deux essieux dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 12 tonnes ;
- b) Deuxième catégorie :
  - les véhicules moteurs seuls ayant deux essieux dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes ;
  - les véhicules moteurs ayant trois essieux ;
  - les ensembles articulés ayant trois essieux ;
- c) Troisième catégorie :
  - les véhicules moteurs ayant quatre essieux ou plus ;
  - les ensembles articulés ayant quatre essieux ou plus.

## Déchets - REP Ameublement

VALDELIA

Depuis le 1er mai 2013, les entreprises doivent s'acquitter d'une éco-contribution lors de l'achat d'ameublement professionnel. Ceci concrétise la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de meubles professionnels.

VALDELIA est le premier éco-organisme dédié au recyclage des Dea pro (Déchets d'ameublement professionnel). C'est une SAS à but non lucratif, créée par des fabricants de mobilier professionnel pour répondre à la réglementation Grenelle 2 et plus particulièrement à la REP Meubles.

Afin de répondre à la réglementation, VALDELIA assurera, pour le compte de ses adhérents, la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets de mobilier professionnel sur le territoire français :

- mobilier de bureau,
- mobilier technique,
- mobilier pour Cafés, Hôtels, Restaurants,
- mobilier pour Collectivités (scolaire, santé, loisirs, culture, commercial)...

## ICPE

Circulaire du 20 février 2013

La présente circulaire a pour but d'établir la liste des documents relatifs aux installations classées devant faire l'objet d'une publication sur le site Internet CEDRIC. À cette fin, il a été créé au niveau national un espace unique de mise en ligne des documents communicables au public au moyen du site de consultation électronique des documents relatifs aux installations classées (CEDRIC : <http://cedric-dgpr.developpement-durable.gouv.fr>).

L'objectif est d'améliorer la transparence vis-à-vis du public en assurant une meilleure accessibilité à ces documents.

Doivent donc être mis à la disposition du public, sur le site CEDRIC, les documents suivants :

- Arrêtés de prescriptions (initiaux et complémentaires) des installations soumises à autorisation ou à enregistrement
- Rapports aux commissions locales (CODERST) ayant servi à la préparation de ces actes
- Arrêtés de mise en demeure
- Arrêtés portant sanctions administratives (consignation, suspension, travaux d'office)
- Arrêtés levant ces sanctions.

## BIOCIDES

Arrêté du 05/04/2013 (JO n°093 du 20/04/2013)

Ce texte modifie l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

## REACH

Règlement n°348/2013 du 17/04/2013 (JOUE n°108 du 18/04/2013)

Ce règlement (UE) n° 348/2013 du 17 avril 2013 modifie l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. L'annexe XIV du règlement REACH liste les substances soumises à autorisation.



## AMIANTE

Guide pour l'application du décret n°2012-639 et de ses arrêtés d'application

Le Ministère du Travail a mis en ligne un guide questions-réponses qui apporte des précisions nécessaires à la mise en œuvre du décret du 4 mai 2012 et de ses arrêtés d'application.

Arrêté du 7 mars 2013

Cet arrêté traite du choix des équipements de protection individuelle pour des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, selon le niveau d'empoussièrement. Il fixe également les règles d'utilisation, d'entretien et de vérification des équipements. Tous les travaux susceptibles de libérer des fibres sont concernés.

## DECHETS

Décret n°2013-301 du 10 avril 2013

**Publics concernés :** producteurs et détenteurs de déchets pollués au PCB ; exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; collectivités territoriales ; services de l'Etat.



**Objet :** gestion des produits et déchets contenant des PCB ; détermination de l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de déchets dans les ICPE ; interdiction de réception de l'amiante dans les installations de stockage des déchets inertes ; maintien sous conditions des agréments délivrés antérieurement au présent décret ; exemption d'une obligation de déclaration.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les dispositions figurant aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement, d'une part, pour tenir compte de la fin du plan d'élimination et de décontamination des appareils pollués à plus de 500 ppm de PCB et, d'autre part, en prévoyant une planification de l'élimination et de la décontamination des appareils pollués à plus de 50 ppm d'ici à 2025. Il abroge également l'obligation d'agrément pour les installations fixes de traitement des PCB.

S'agissant de la police des ICPE, le décret prévoit que l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative est l'autorité administrative chargée du contrôle de l'installation.

Pour exécuter l'arrêt du 1er décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne qui interdit la réception d'amiante dans les installations de stockage des déchets inertes, le présent décret modifie la réglementation relative à ces installations.

Le décret maintient jusqu'au 1er juillet 2014, sous certaines conditions, la validité des agréments délivrés aux exploitants d'installations fixes et mobiles de déchets contenant des PCB, aux exploitants d'installations de décontamination et à toute personne réalisant une opération de retrait ou de remplacement des huiles contenant des PCB dans un transformateur.

Le texte exempte enfin de l'obligation de déclaration prévue par l'article R. 541-50 du code de l'environnement les exploitants d'ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (collecte des déchets apportés par les producteurs initiaux).

# Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 300 annonces sont consultables en ligne.



**CCI MOSELLE** Qualité/Sécurité/Environnement **QSE**

**Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche**

231 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.  
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F54-1-B-1281	Prestation de broyage de bois, déchets verts	A convenir	Offre
F55-1-Z-1277	vends déchets de mousses polyurethane	A convenir	Offre
F13-1-P-1270	PP multicolore grade injection pur et PP mélangé à du craton non vulcanisé	A convenir	Offre
F13-1-P-1269	PP multicolore grade injection pur et PP mélangé à du craton non vulcanisé	A convenir	Offre
F13-1-E-1268	Noir de carbone	Gracieuse	Offre
OTH-1-Z-1264	plastique PET et divers autres plastique	A convenir	Offre
F57-1-E-1263	déclassement de carrelage en céramique	Gracieuse	Offre
F57-1-B-1262	Palettes et chevrons	Gracieuse	Offre
F88-1-D-1260	DONNE Ouate de polyester en balles chutes fabrication couette tissus coton en sacs à enlever sur place	A convenir	Offre
F54-1-Z-1256	Carbonates	A convenir	Offre
F54-1-Z-1255	Gypse	A convenir	Offre
F30-1-F-1253	DECHETS DE COPEAUX CUIVRE/PLASTIQUE/15% CUIVRE	Gracieuse	Offre
F30-1-P-1252	PLASTIC ISSU DU DENUDAGE DE CABLES ELECTRIQUES	A convenir	Offre
OTH-1-P-1251	ABS/PC noir de TV 8mm	A convenir	Offre
OTH-1-P-	HDPE Granules Noir	A convenir	Offre

**Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :**

**CCI MOSELLE**  
Direction de l'Appui aux Entreprises  
[www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)

**Contact**



**Olivier BERTRAND**  
03 87 52 31 84  
obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr

**CCI MOSELLE** Qualité/Sécurité/Environnement **QSE**

**Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche**

103 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.  
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F31-2-L-1279	ordinateur usagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP, PE sous forme broyée, granule ou déchets industriels	A convenir	Demande
F49-2-P-1272	recyclage de tout type de film plastique	A convenir	Demande
F31-2-L-1271	achat cart informatique	A convenir	Demande
F02-2-P-1267	Ficelles agricoles	A convenir	Demande
F62-2-P-1266	Film Plastique LDPE 98/2	A convenir	Demande
F94-2-P-1265	recherche lots de plastique non souillé tonnage important.	A convenir	Demande
F13-2-P-1261	PEBD purge ou granulé	A convenir	Demande
OTH-2-P-1259	Pet flocons	A convenir	Demande
OTH-2-D-1258	déchets pure nylon PA6	A convenir	Demande
F27-2-L-1257	DEEE	A convenir	Demande
F75-2-P-1254	Achète chutes de mousse Polyuréthane sèches en balles	A convenir	Demande
F55-2-Z-1246	Recherche déchets de mousse neuve PU	A convenir	Demande
BEG-2-Z-1239	Achète huile végétale usagée	A convenir	Demande
F84-2-A-1238	H.A.U. huile alimentaire usagée	A convenir	Demande
F74-2-L-1234	Recherche solution de valorisation cartes électroniques lourdes (cartes alimentation)	A convenir	Demande
F71-2-Z-1224	Rachat produits chimiques, matières premières, stock	A convenir	Demande

**CCI PERFORMANCE QSE**  
QUALITÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

